

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 1 – 2025/2026 DU : 11/09/2025

PAGE 1/3

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
DORAIN Serge, RABOISSON Jean Jacques

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

## **Réserves et Réclamations :**

### **Match N° 54138716 Championnat D4 Poule A Champagne Mouton Us (1) / Ent. Abzac2 Brillac 1 (2) du 07/09/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Ducouret Jimmy de l'équipe Ent. Abzac2 Brillac 1 (2) sur la FMI : « Vérification du nombre de mutes ».

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Lundi 8 Septembre 2025 du club d'Abzac et rédigé en ces termes :

*« Bonjour, Par la présente, je soussignée, Isabelle Bonneau, présidente de l'US ABZAC, confirme la réserve posée avant match du 07.09.25 de D4, poule A opposant les équipes de US CHAMPAGNE-MOUTON à US ABZAC2-BRILLAC1 2. sur la vérification du nombre de mutés autorisés pour l'équipe de Champagne-Mouton à participer à cette rencontre :*

*Au regard du Procès-Verbal N°3 du 10.06.25 de la Commission Statut de l'Arbitrage, il est noté que :*

*"l'US CHAMPAGNE-MOUTON, en raison de sa 3ème année d'infraction au statut de l'arbitrage ne peut bénéficier d'aucun muté pour la saison 2025-2026 dans son équipe hiérarchiquement la plus élevée (article 47.1 du statut de l'arbitrage)".*

*Or il s'avère que les joueurs BABIN Emmanuel n° licence 2545929740, BLANCHARD Florian n° licence 2546447476 et DEVAUTOUR Damien n° licence 9602740029 dont les licences sont frappées du cachet mutation ont effectivement participé à cette rencontre, mettant en infraction leur équipe. »*

*Vous remerciant de bien vouloir étudier notre réserve,*

*Cordialement*

*Isabelle Bonneau*

*Présidente».*

**1. Sur la réserve d'avant-match**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *Vérification du nombre de mutés* », sans indiquer le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrits sur la feuille de match autorisés à participer à la rencontre, le club d'Abzac n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**2. Sur la réclamation d'après-match**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le Lundi 08 Septembre 2025 par le club d'Abzac comporte des précisions qui ne sont pas mentionnées sur la feuille de match, puisqu'il indique les noms des joueurs de Champagne Mouton titulaires d'une licence mutation inscrits sur la feuille de match qui ont participé alors que le club ne peut utiliser aucun joueur muté étant en infraction avec le statut de l'Arbitrage.

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 de présents règlements* ».

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 1 – 2025/2026 DU : 11/09/2025

PAGE 3/3

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements* »

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même*

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 10/06/2025 le club de Champagne Mouton est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2025-2026 et n'a droit à aucun muté dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Champagne Mouton présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que deux joueurs sont titulaires d'une licence mutation, Blanchard Florian licence n° 2546447476 et Devautour Damien licence n° 9602740029

Considérant, dès lors, que le club de Champagne Mouton a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champagne Mouton (moins 1 point 0 but à 1) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent. Abzac2 Brillac 1 (2) (0 point 1 but à 0)

**Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Champagne Mouton**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

